

# **Règles de fonctionnement de la CLE du Bassin de la Vienne**

**approuvées le 22 septembre 2008  
(remplace et annule le règlement interne antérieur du 5 juillet 2004)**

## **Chapitre 1 : LES MISSIONS DE LA CLE**

### **Article 1 : La mise en œuvre et le suivi du SAGE du Bassin de la Vienne**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre sa mise en œuvre.

En particulier, la CLE doit assurer :

- la validation des programmes d'action relevant de la mise en œuvre du SAGE,
- la diffusion des nouveaux enjeux et objectifs collectifs, des nouvelles orientations pour l'établissement de règles et la réalisation de programmes d'action issues du SAGE,
- le suivi des résultats obtenus dans le cadre de l'application du SAGE notamment via le tableau de bord,
- le suivi des politiques d'aménagement de l'espace sur le périmètre du SAGE,
- le suivi des relations avec les acteurs institutionnels et les acteurs de terrain,
- la révision du SAGE.

## **Chapitre 2 : L'ORGANISATION DE LA CLE**

### **Article 2 : Le siège**

Le siège de la CLE est fixé au 3, place du 11 novembre 87220 FEYTIAT.

### **Article 3 : Les membres**

Le préfet de la Haute-Vienne, préfet coordonnateur du SAGE Vienne, arrête la composition de la CLE.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Le décret 2007-1213 du 10 août 2007 prévoit un renouvellement complet à l'échéance sexennale des mandats des membres de la CLE. A cette échéance (dans le cas présent le 24 août 2011), les seules règles de composition opposables sont celles prévues par la nouvelle réglementation à savoir en particulier : absence de suppléants et représentation obligatoire de

certains organismes.

Au cours de la période intermédiaire, les règles antérieures qui prévoyaient notamment la présence d'un suppléant, s'appliquent.

Dans ce cas les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir. Les titulaires doivent obligatoirement informer leur suppléant dans le cas où ils ne peuvent être présents à la réunion de la CLE. Le suppléant n'a de voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire.

Toutefois, durant la période intermédiaire, à la suite d'élections ou d'autres motifs de vacance de siège, les modifications opérées sur la composition de la CLE doivent se conformer à la nouvelle réglementation en accord avec la circulaire du 21 avril 2008 relative à l'application, de la LEMA du 30 décembre 2006 et du décret du 10 août 2007 relatif aux SAGE.

Les fonctions de membres de la CLE sont gratuites.

#### **Article 4 : Le Président**

Le Président de la CLE est élu par le collège des représentants des collectivités territoriales en son sein, au scrutin à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second). En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Pour cette élection, le doyen d'âge du collège des élus assure la présidence.

Le Président doit appartenir à ce même collège, en qualité de titulaire.

Le Président conduit la procédure de mise en oeuvre du SAGE par la CLE. Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

#### **Article 5 : Les vice-présidents**

Des vice-présidents au nombre de 4 sont désignés par la CLE.

En cas d'empêchement du Président, le 1<sup>er</sup> vice-président délégué appartenant au collège des collectivités locales et désigné par le Président sera en charge de présider les séances de la CLE et du bureau de la CLE.

En cas de démission du Président, le 1<sup>er</sup> vice-président délégué assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

#### **Article 6 : Le Bureau**

Le Bureau de la CLE assiste le Président dans ses fonctions, et notamment dans la préparation des réunions plénières de la CLE. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE. Il est chargé du suivi de l'avancement des travaux de la CLE et de la préparation des séances plénières. La CLE peut lui déléguer certaines de ses attributions. Il prend en

charge la validation des rapports de synthèse établis par les rapporteurs à l'issue des travaux des commissions, avant le passage en séance plénière.

Le Bureau auditionne des experts, des personnalités ou des personnes appartenant au Comité technique permanent (voir art 7) en tant que besoin à la demande du Président ou d'au moins trois des membres du bureau.

Les comptes rendus de ses réunions sont envoyés à tous les membres de la CLE titulaires et suppléants.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Par analogie avec la CLE, le Bureau de la CLE est composé :

- du Président, élu par le collège des élus, membres titulaires,
- d'un premier Vice-Président délégué, élu par le collège des élus, chargé du suivi des réunions, membre titulaire,
- de trois Vice-Présidents, élus par le collège des élus, membres titulaires,
- d'un secrétaire élu par le collège des usagers, membre titulaire,
- d'au moins 7 membres titulaires et 7 membres suppléants du collège des élus,
- d'au moins 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du collège des usagers,
- d'au plus 5 membres du collège de l'Etat dont l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Soit 23 membres.

Le collège des élus et des usagers élit ses représentants en son sein. Si un arrêté préfectoral modifie partiellement la composition de la CLE, les représentants du collège intéressé procéderont au remplacement des membres concernés. Dans le cadre de la prochaine recomposition sexennale de la CLE, par analogie avec cette dernière, les suppléants seront supprimés. Toutefois, en cas d'empêchement, le représentant peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Le Préfet désigne les membres de l'Etat.

Le Bureau se réunit autant que besoin sur convocation du Président adressée au moins 10 jours à l'avance.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

### **Article 7 : Le comité technique permanent**

Un comité technique permanent réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE. Ses membres sont issus des collectivités territoriales, des établissements publics et des services de l'Etat. Sa composition est arrêtée par le Président.

Il est placé sous la responsabilité d'un animateur permanent désigné par le Président.

Il a pour mission d'assister le bureau :

- en préparant les documents administratifs,
- en élaborant des propositions en matière de communication et d'information sur les travaux de la CLE,
- en suivant l'avancement des travaux et études décidés par la CLE.

Il peut être consulté autant que besoin sur des points précis à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité.

### **Article 8 : L'animation**

L'animation et le secrétariat de la CLE sont assurés par une équipe d'animation au sein de l'établissement public du bassin de la Vienne (EPBV) placée sous la responsabilité de son directeur.

La CLE confie à l'établissement public du bassin de la Vienne (EPBV), dans le cadre de ses compétences et de ses moyens, la charge du support juridique, technique, administratif et financier pour la mise en œuvre du SAGE.

A ce titre, il a la charge :

1. de procéder aux actes administratifs et budgétaires nécessaires à l'animation, à la coordination et au suivi du SAGE, conformément aux décisions de la CLE,
2. d'assurer le soutien matériel et logistique de la CLE,
3. d'assurer, dans la mesure de ses compétences et moyens, la maîtrise d'ouvrage des études, voire à titre exceptionnel des travaux, nécessaires à la mise en œuvre du SAGE,
4. d'impulser ou de mettre en place des dispositifs (contrats territoriaux, programmes coordonnés...) pour favoriser l'application des préconisations du SAGE.

### **Article 9 : Les commissions de travail**

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE.

Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats.

Leur composition est arrêtée par le Président. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE. Le Président de la CLE désigne les présidents et rapporteurs des commissions de travail.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par un membre de l'un des trois collèges de la CLE. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

## **Chapitre 3 : LE FONCTIONNEMENT DE LA CLE**

### **Article 10 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions**

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé devront parvenir aux membres de la CLE au moins 10 jours avant la date de réunion

par les soins du Président.

La Commission peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins 5 de ses membres.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en tant qu'observateurs, sur invitation du Président. Ces personnes ne prennent pas part aux votes et doivent être réservées dans l'expression de leur avis afin de ne pas influencer outre mesure les débats.

## **Article 11 : Décisions de la CLE**

Les décisions de la CLE sont inscrites dans les comptes rendus de ses réunions.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, les 2/3 des membres de la commission doivent être présents ou représentés (par mandat) par un membre de leur collègue pour que celle-ci puisse valablement délibérer sur:

- l'approbation et la modification des règles de fonctionnement;
- l'adoption du projet de SAGE (PAGD et règlement) avant les consultations;
- l'adoption du projet de SAGE (R212-41);
- la modification et la révision du SAGE.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes se font à main levée, sauf demande contraire de l'un des membres adoptée à la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

## **Article 12 : Les avis de la CLE**

L'instruction des dossiers est assurée par l'équipe d'animation qui soumet au Président de la CLE un avis conforme aux orientations du SAGE. Le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 rend effectivement obligatoire l'émission d'un avis pour les dossiers d'autorisation si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre du SAGE ou a des effets dans son périmètre. Le Président de la CLE transmet l'avis aux services instructeurs dans les délais impartis. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 45 jours à compter de la transmission du dossier. La procédure de consultation de la CLE se réfère à un protocole d'échange spécifique établi avec les services de l'Etat datant du 2 avril 2007.

Pour les dossiers d'autorisation relatifs à des opérations d'envergure à l'échelle du bassin, la CLE est consultée sur le projet d'avis lors de séances de travail ou par correspondance en fonction des délais de réponse impartis.

Un bilan des dossiers examinés et des avis formulés est systématiquement présenté aux réunions du Bureau.

Un récapitulatif des dossiers examinés est présenté annuellement aux réunions de la CLE.

## **Chapitre 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS**

### **Article 13 : Révision du SAGE**

Le SAGE est révisé ou modifié, en respectant les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et, notamment l'article 77 relatif à la composition des SAGE, à mi parcours de sa mise en œuvre ou dans un délai de trois ans après la révision du SDAGE. Toutefois, le SAGE approuvé antérieurement à la date de promulgation de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques doit mettre son contenu en conformité avec les dispositions juridiques existantes, avant le 31 décembre 2011.

Le SAGE peut également être révisé ou modifié à la demande du représentant de l'Etat pour la réalisation d'un Projet d'Intérêt Général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors la modification par un arrêté motivé.

### **Article 14 : Modifications de la composition de la CLE**

Lors de modifications partielles de la composition de la CLE suite à des élections locales, il convient de s'assurer que les membres du collège des élus, mais également celui des usagers, détiennent toujours des fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Dans ce cas, les modifications apportées le sont pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 15 : Fondement, portée, approbation et modification du règlement intérieur**

L'élaboration des règles de fonctionnement de la CLE repose sur le décret 2007-1213 du 10 août 2007. Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés par mandat par un membre de leur collège.

Toute demande de modification devra être soumise au Président. Si la demande émane d'au moins un tiers des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que le règlement initial.